

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT JEAN DE MOIRANS

Département de l'Isère

ARRETE N° 54-2020

Objet : destruction des surmulots

Madame le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 5 avril 1984 ;
VU l'arrêté préfectoral numéro 79.3081 du 29 mars 1979 ;

CONSIDERANT que les surmulots se propagent d'une manière inquiétante dans les cultures, que leur multiplication revêt un caractère envahissant et qu'il est urgent de prendre toutes les mesures utiles en vue de leur destruction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les opérations de destruction de surmulots seront effectuées sur l'ensemble du territoire de la commune le 19 octobre 2020 de 07 heures à 20h00.

ARTICLE 2 : La destruction des surmulots se fera au moyen d'appâts aux anticoagulants. Ces appâts seront disposés dans les trous des rongeurs. Il est strictement interdit de semer les grains empoisonnés à la surface du sol.

ARTICLE 3 : Il est interdit, sous peine de procès-verbal, de laisser errer les animaux domestiques pendant toute la durée de la destruction et pendant les 8 jours qui suivront la fin de la période d'empoisonnement.

ARTICLE 4 : Afin d'éviter tout accident, les personnes qui trouveront des surmulots ou autres animaux morts pendant cette période et les jours suivants, devront les enterrer.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera communiqué aux Maires de Coublevie, La Buisse, Voreppe, Moirans et Voiron (communes limitrophes) afin qu'ils puissent prendre les précautions prescrites par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale et Madame le Maire de la Commune de Saint Jean de Moirans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Saint Jean de Moirans,

Le 06 octobre 2020,

Le Maire

Laurence BETHUNE

